

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DES EXCEPTIONS DE BONNE FOI ET D'USAGE PERSONNEL DANS L'ACTION EN CONTREFAÇON.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les marques de marchandises de 1887.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Brevet d'invention pour machine — Non-revendication des droits concernant le procédé. — Abandon du procédé au domaine public. — Vente de machines défectueuses. — Usage public. — France. Marque de fabrique. — Dénomination — Attribution de propriété. — Usage. — Dépôt. — Marque de fabrique. — Portrait du fabricant. — Usage exclusif des marques à portrait dans une industrie. — Grande-Bretagne Brevet. — Contrefaçon, Acquiescement du brevet. — Tiers exploitant. — Marque de commerce. — Nom. — Fraude.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Belgique. *Classe internationale du Génie industriel dans le Grand Concours de Bruxelles.* Suisse. *Projet de loi sur les brevets.* — Tunisie. *Législation sur la propriété industrielle.* — Autriche-Hongrie. *Réforme de la législation sur les brevets.* Chine. *Contrefaçon de marques de fabrique.*

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1886. (Suite)*

BIBLIOGRAPHIE.

DES EXCEPTIONS DE BONNE FOI ET D'USAGE PERSONNEL DANS L'ACTION EN CONTREFAÇON.

Le sénat des États-Unis a été saisi par M. J. Z. George, représentant du Mississippi, d'un projet de loi destiné à protéger les acheteurs de bonne foi d'objets brevetés et à instituer l'expropriation des brevets au profit de la nation.

Ce projet de loi est conçu en ces termes:

ARTICLE 1er. A toute action en contrefaçon d'un brevet, ainsi qu'à toute demande ou procédure tendant à faire interdire à une personne l'usage d'un objet breveté, il pourra être opposé valablement que le défendeur, ou son cédant, a acheté l'objet pour son usage ou sa consommation et non en vue de la vente ou de l'échange, et cela de bonne foi et dans le cours usuel du commerce, sans savoir que cet objet était protégé par un brevet ou que le vendeur n'avait pas le droit de vendre ledit objet; dans aucun cas, la connaissance d'un des faits ci-dessus, obtenue après l'achat, ne pourra nuire aux droits de l'acheteur comme propriétaire absolu de l'objet en question.

ARTICLE 2. Tous brevets accordés à l'avenir par les États-Unis pour une découverte ou une invention seront sujets au rachat par le congrès moyennant le paiement d'une indemnité convenable, et cela aux conditions et en la forme qui pourront être prescrites par la loi; et tous ces brevets seront considérés et traités en justice comme ayant été délivrés sous la réserve indiquée plus haut.

L'auteur du projet a affirmé que la loi actuelle avait fait beaucoup de mal en donnant à l'inventeur breveté une action contre les personnes qui achetaient en marché ouvert, dans les magasins et les boutiques du pays, des objets dont elles croyaient que le vendeur pouvait trafiquer licitement; ces acheteurs de bonne foi ont parfois été cités devant des tribunaux siégeant à cent ou deux cents milles de leur domicile, pour rendre compte de la possession d'objets contrefaits se trouvant entre leurs mains. Le sénat s'était déjà occupé à deux ou trois reprises de propositions tendant à appliquer les principes du droit commun aux personnes ayant acheté de bonne foi des objets contrefaits; mais, chaque fois sa commission des brevets s'était déclarée pour le maintien de l'état de choses existant. Comme il ne s'agissait pas d'une question technique, mais de l'application d'un principe de droit important, M. George demanda que sa proposition fût renvoyée à la commission judiciaire. Il s'en est ensuivi une discussion animée, à la suite de laquelle la commission des brevets a été chargée de faire rapport sur le projet de loi en question. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui se fera en cette matière.

De même que le sénat n'a, pour le moment, accordé que peu d'attention à la partie du projet de loi relative à l'expropriation des brevets, nous ne nous occuperons pas aujourd'hui de cette question, mais uniquement de celle de l'achat d'objets contrefaits effectué de bonne foi et en vue de l'usage personnel.

M. George divise les acheteurs d'ob-

jets brevetés en deux catégories: ceux qui achètent lesdits objets dans le but de les exploiter industriellement ou d'en faire le commerce, et ceux qui les achètent pour leur usage personnel. Les premiers doivent être au courant de tout ce qui concerne les machines qu'ils emploient dans leur industrie ou les marchandises dont ils trafiquent et ont à prendre les précautions nécessaires pour ne pas acquérir des objets contrefaits. Les seconds doivent, eux aussi, être de bonne foi, et ne pas donner sciemment la préférence à un produit de la contrefaçon pour la raison qu'il coûte moins cher que la marchandise loyale; mais à part cela, ils ne peuvent être poursuivis pour avoir reçu du marchand un objet que celui-ci n'aurait pas dû leur vendre.

Nous croyons ne pas nous tromper en disant que, chaque fois que cela lui est possible, le breveté dont on imite illicitemenr les produits intente un procès à l'auteur direct de la contrefaçon, car c'est le meilleur moyen de couper court à cette dernière et d'obtenir des dommages-intérêts suffisants pour les perles subies. Ce n'est guère que lorsque le contrefacteur est introuvable, que le breveté s'attaque aux personnes faisant commerce de l'objet contrefait, car il ne saurait les poursuivre toutes, et la condamnation obtenue contre une ou deux d'entre elles lui rapporterait une indemnité civile bien inférieure au dommage subi, tandis que le foyer de la contrefaçon demeurerait intact. Quant aux actions intentées aux simples particuliers pour le seul fait qu'ils possèdent pour leur consommation ou leur usage personnel un objet fabriqué en infraction à un brevet, elles doivent être fort rares, et se produire uniquement lorsque le détenteur de l'objet en question refuse d'en indiquer la provenance, rendant ainsi impossibles des poursuites contre l'auteur du délit. Nous ne voyons pas quel autre intérêt le propriétaire du brevet trouverait dans ces poursuites. — Après ce que nous venons d'exposer, il ne nous paraît pas que la proposition de M. George soit aussi dangereuse pour les brevetés qu'on a bien voulu le dire; d'autre part, nous serions surpris que la situation actuelle des personnes qui, aux États-Unis, achètent par ignorance des objets contrefaits pour leur usage personnel, fût aussi intolérable que le croit l'auteur du projet de loi.

Les lois des États-Unis et de la Grande-Bretagne ne contiennent pas un mot sur le sujet qui nous occupe; mais on connaît le rôle important du droit coutumier (*common law*) dans ces pays, et l'on ne saurait tirer du fait qu'un cas spécial n'est pas prévu dans la loi écrite, la conclusion que ce cas n'est pas réglé par la jurisprudence. Nous ne possédons pas encore sur la jurisprudence des *États-Unis*, — le dernier venu des États de l'Union, — des données suffisantes pour établir exactement quelle est la situation de l'acheteur de bonne foi d'objets contrefaits; mais nous ferons remarquer que, d'après MM. Phillips et Koenigs, le breveté y est protégé uniquement contre l'usage industriel ou commercial fait de son invention, et non contre l'emploi de cette dernière dans un but purement personnel.

Dans la *Grande-Bretagne*, la matière est réglée par de nombreuses décisions, que nous allons résumer.

Dans un procès en contrefaçon, le défendeur ne peut pas alléguer pour sa défense qu'il ne connaissait pas l'existence du brevet, ni qu'il ignorait que la fabrication incriminée constituait une contrefaçon, ni que les actes incriminés ont été accomplis contrairement à ses ordres par des ouvriers employés par lui.

L'exemple suivant montrera l'application de ces principes à un acheteur de bonne foi. Un négociant avait acheté en marché ouvert de la marchandise contrefaite dont il ne connaissait pas le mode de fabrication. Dès que les brevetés l'eurent informé qu'il y avait contrefaçon, il leur offrit, au cas où ils renonceraient à le poursuivre, d'acheter dorénavant chez eux seuls la marchandise en question. Il tint parole: depuis ce moment il ne vendit, en fait de marchandise contrefaite, que le solde insignifiant qu'il avait en magasin, et fit en revanche aux brevetés des achats considérables. Cela n'empêcha pas ces derniers de porter plainte. La cause fut jugée en faveur des demandeurs, et la cour, après avoir déclaré que les circonstances exposées ci-dessus ne pouvaient être considérées comme constituant une réparation pour le tort causé, condamna le défendeur au paiement de dommages-intérêts; elle n'a pu accorder l'*injunction* demandée, le brevet étant arrivé à son terme pendant le cours de l'action.

Da:s une autre circonstance il a été décidé que, si le breveté a une action

contre les personnes qui violent le brevet en ignorance de ses droits, il ne s'en ensuit pas qu'il ait toujours droit à une *injunction*: une action ayant été intentée à un détaillant qui, à son insu, avait vendu une petite quantité de marchandise contrefaite, mais avait ensuite fourni au breveté des renseignements complets sur la provenance de la marchandise et lui avait promis qu'il n'en vendrait pas davantage, l'*injunction* a été refusée, et il n'est resté au demandeur que l'action en dommages-intérêts.

D'après les deux cas cités plus haut, nous voyons que le breveté lésé peut obtenir une *injunction* même contre des négociants qui ont agi de bonne foi, et que, si l'*injunction* lui est refusée ensuite de circonstances spéciales, il a toujours droit à des dommages-intérêts. (1)

Qu'en est-il des objets contrefaits possédés pour l'usage personnel? Nous n'avons pu trouver de décision judiciaire à ce sujet, mais Godson assure que l'action de la loi ne s'applique qu'à l'exploitation industrielle ou commerciale des objets brevetés.

Nous trouvons dans les lois des autres pays des dispositions réglant plus ou moins complètement les questions soumises à notre investigation. Souvent les points non tranchés par la loi le sont par la jurisprudence; nous tiendrons compte de cette dernière dans la mesure où cela nous sera possible.

En général, la tendance des lois récentes est d'autoriser l'usage et même la confection d'objets contrefaits, quand ils n'ont pas un caractère industriel ou commercial. Cela s'explique par le fait qu'à notre époque, les brevets jouent un grand rôle dans la fabrication du matériel de l'économie domestique et dans celle des objets destinés à la récréation, au sport, etc. Quelle perturbation cela ne jetterait-il pas dans les affaires, si l'achat d'une machine à coudre, d'un vélocipède ou d'une paire de patins pouvait attirer à l'acheteur non commerçant un procès avec amende, dommages-intérêts et tous les désagréments qui sont inseparables d'une affaire de ce genre?

La loi suédoise ne se borne pas à mettre hors de cause toute personne possédant pour son usage personnel un objet breveté, mais elle punit comme

(1) Voir *The practice as to letters patent etc.*, par William Norton Lawson, p. 70.

contrefacteurs ceux-là seulement qui connaissaient l'existence du délit au moment où ils accomplissaient l'acte incriminé. Cela résulte du 1^{er} alinéa de l'article 22, dont voici la teneur: « Quiconque... fabriquera dans le pays, pour la vente, sans l'autorisation du propriétaire du brevet une marchandise; ou emploiera, dans la fabrication pour la vente, un procédé de fabrication pour lequel, de son su, un brevet a été délivré; quiconque exposera en vente dans le pays ou y introduira pour la vente une marchandise brevetée en Suède ou produite par un procédé breveté en Suède, et qu'il sait avoir été fabriquée sans l'autorisation du breveté, sera puni d'une amende, etc. »

La loi norvégienne autorise expressément la fabrication d'un objet breveté, en vue de l'usage personnel: « L'effet d'un brevet est que personne, sans l'autorisation du propriétaire, ne peut, sauf pour son propre usage, fabriquer ni importer de l'étranger l'objet breveté, non plus que le mettre en vente ou le vendre » (art. 7, 1^{er} al.). En revanche, les personnes qui, dans l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ont, à leur insu, porté atteinte aux droits d'un breveté, sont tenues d'indemniser ce dernier du dommage qu'il a subi de ce fait (art. 29).

D'après le projet de loi suisse sur les brevets, nul ne peut fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce sans l'autorisation du breveté. Si l'objet breveté est une machine ou un autre moyen de production, son utilisation *dans un but industriel* est subordonnée à la même autorisation (art. 3). Il s'ensuit que le breveté n'a aucune action contre la possession ou l'utilisation d'un objet breveté, si ce dernier est destiné uniquement à la consommation ou à l'usage personnels.

Ceux qui contrefont ou qui utilisent illicitemment des objets brevetés et ceux qui les vendent ou qui coopèrent d'une autre manière à la violation d'un brevet, peuvent être condamnés, *s'il y a dol*, aux indemnités civiles, à une amende et à l'emprisonnement. S'il y a simplement *faute, imprudence ou négligence*, ces pénalités ne sont pas applicables, mais l'auteur principal de la contrefaçon est néanmoins tenu au paiement de dommages-intérêts (art. 22 et 23).

Les lois de l'Allemagne et du Luxembourg traitent en termes absolument identiques de la question de l'usage personnel (art. 1): L'effet du brevet

est que personne, sans l'autorisation du breveté, n'est autorisé à produire, à mettre en circulation ou à mettre en vente l'objet de l'invention, *d'une manière industrielle ou commerciale*.

— Si l'objet de l'invention consiste dans un procédé, une machine ou autre appareil d'exploitation, un outil ou tout autre instrument de travail, le brevet aura en outre pour effet d'enlever à toute personne le droit d'appliquer le procédé ou d'employer l'objet de l'invention, sans l'autorisation du breveté. »

Bien que les mots soulignés ne se retrouvent pas dans le second paragraphe de l'article, il résulte clairement des documents parlementaires que la protection légale s'applique uniquement à l'exploitation industrielle ou commerciale de l'objet breveté, que cet objet soit destiné à être consommé ou à produire un certain travail.

D'après M. Kohler, cette limitation de la protection est à la fois qualitative et quantitative. Ainsi, le fait d'avoir utilisé un instrument chirurgical contrefait ne mettrait pas un médecin sous le coup de la loi, tandis que l'emploi, dans un établissement de bains, d'un appareil de douches breveté, constituerait une contrefaçon; cela s'explique par le fait que l'exercice de la médecine ne peut pas être assimilé à une exploitation industrielle ou commerciale. Au point de vue quantitatif, la production ou l'exploitation de l'objet breveté est libre aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas les besoins de la personne ou du ménage qui s'en sert; personne ne sera, par exemple, molesté pour avoir employé un poêle, une machine à coudre ou une recette de cuisine brevetés, s'il ne l'a fait que pour son usage domestique; mais il en sera autrement s'il y a un excédent de production, et qu'une partie au moins des objets produits sert aux échanges avec les tiers.

La loi allemande ne punit la contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause; si le contrefacteur n'a pas agi dolosivement, il n'a même pas à réparer le dommage qu'il a pu causer au breveté. C'est ce que dispose le premier paragraphe de l'article 34: Celui qui, *sciemment*, aura exploité une invention en violation des articles 4 et 5, sera puni d'une amende de 5000 marks ou d'un emprisonnement d'une année au plus, et sera en outre

tenu à des dommages-intérêts envers la partie lésée. »

D'après la jurisprudence, il ne suffit pas d'avoir *exploité* sciemment l'invention d'un tiers, pour être coupable de contrefaçon au sens de la loi, mais il faut encore avoir *su* que cette manière d'agir allait contre les droits du tiers breveté. Ainsi, il a été jugé qu'« il n'y a pas infraction consciente lorsque celui qui viole le brevet croit par erreur que la disposition qu'il emploie, et qui est brevetée à un tiers, diffère à tel point de l'invention brevetée qu'elle est hors de la sphère de la protection légale. »

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887

[50 et 51 Victoria. Chapitre 28]

Loi destinée à codifier et à amender la législation relative aux marques frauduleuses sur les marchandises

(Du 23 août 1887)

Par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels ainsi que des communes, assemblées dans le présent parlement, et par leur autorité, a été décreté ce qui suit:

1. La présente loi pourra être citée comme la loi de 1887 sur les marques de marchandises.

2. (1) Conformément aux dispositions de la présente loi, et à moins de prouver qu'elle a agi sans intention frauduleuse, sera coupable de contravention à la présente loi toute personne

a. Qui contrefait une marque de fabrique; ou

b. Qui appose faussement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque quelconque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper; ou

c. Qui fait soit un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique, ou à servir à la contrefaçon de celle-ci; ou

d. Qui appose sur des marchandises une fausse désignation commerciale, ou

e. Qui a à sa disposition ou en sa possession un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique; ou

f. Qui est l'instigateur d'une des contraventions mentionnées dans la présente section.

(2) Sera coupable de contravention à la présente loi toute personne qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou dans un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou une fausse désignation commerciale, ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse prouver:

a. Qu'ayant pris toutes les précautions convenables pour éviter de commettre une contravention à la présente loi, elle n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale; et

b. Qu'à la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir sur les personnes de qui elle a reçu les marchandises ou objets en question; ou

c. Qu'elle a agi d'ailleurs sans mauvaise intention.

(3) Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible.

(I) Si l'y a condamnation en cour d'assises (*conviction on indictment*): d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende; et

(II) Si l'y a condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*): d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas quatre mois, ou d'une amende n'excédant pas vingt livres, et en cas de récidive, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres; et

(III) Dans chacun de ces cas: de confiscation, au profit de Sa Majesté, de tout bien (*chattel*), produit, instrument ou objet, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise.

(4) La cour par laquelle une personne aura été condamnée en vertu de la présente section, pourra ordonner que les produits confisqués soient détruits, ou disposer de ces derniers de telle autre manière qu'elle jugera convenable.

(5) Si une personne se sent lésée par une condamnation prononcée par une cour de juridiction sommaire, elle pourra appeler de cette dernière à une cour de sessions trimestrielles (*court of quarter sessions*).

(6) La poursuite d'une contravention dont l'auteur est, d'après la présente loi, passible d'une peine pouvant être prononcée en la voie sommaire, et la confiscation de produits qui, en vertu de la présente loi, peuvent être confisqués sur prononcé d'une cour de juridiction sommaire, pourront avoir lieu de la manière prévue par les lois sur la juridiction

sommaire. Toute personne qui, en vertu de la présente section, sera accusée de contravention devant une cour de juridiction sommaire, devra toutefois être informée, lors de sa comparution devant la cour et avant qu'il soit entré en matière sur l'accusation, qu'elle a le droit de demander à être jugée en cour d'assises (*to be tried on indictment*); et elle devra être jugée de cette manière, si elle le demande.

3. (1) Pour les effets de la présente loi,

L'expression «marque de fabrique» signifie une marque de fabrique enregistrée dans le registre des marques de fabrique tenu en vertu de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et comprend toute marque de fabrique qui, avec ou sans enregistrement, jouit de la protection légale dans une possession britannique ou un État étranger auquel sont applicables, par ordonnance du conseil privé et pour le temps où elles sont en vigueur, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

L'expression «désignation commerciale» signifie toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant:

a. Le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises; ou

b. Le lieu ou le pays où des marchandises ont été faites ou produites; ou

c. Le mode de fabrication ou de production des marchandises; ou

d. La matière dont elles sont composées; ou

e. L'existence de brevets, priviléges, ou droits d'auteur relatifs à des marchandises. Sera, en outre, considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente loi l'emploi de tous chiffres, mots ou marques qui, d'après les usages commerciaux, sont généralement regardés comme une indication relative à un des objets ci-dessus.

L'expression «fausse désignation commerciale» signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, soit par voie d'addition ou d'effacement ou de quelque autre manière, partout où cette altération rend la désignation fausse matériellement; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique n'empêchera pas une telle désignation commerciale d'être une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi.

L'expression «marchandises» désigne tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'une fabrication ou d'un commerce.

Les expressions «personne», «fabricant», «négociant», «commerçant» et «propriétaire», comprennent toute réunion de personnes, unies ou non en corporation.

L'expression «nom» comprend toute abréviation d'un nom.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition sur des marchandises

d'une fausse désignation commerciale seront étendues à l'apposition sur des marchandises de tous chiffres, mots ou marques, ou de leurs combinaisons et arrangements, soit qu'ils comprennent une marque de fabrique ou non, pouvant être raisonnablement calculés pour faire croire que ces marchandises sont des produits ou des marchandises provenant d'une personne autre que celle dont elles sont en réalité les produits ou les marchandises.

(3) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale, ou concernant les marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, s'étendront à l'apposition sur des marchandises d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, et aux marchandises qui porteront un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, de la même façon qui si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et pour les effets de cette loi l'expression un faux nom ou de fausses initiales, désigne, en tant qu'apposés sur des marchandises, le nom ou les initiales:

a. Qui ne sont pas une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique; et

b. Qui sont identiques avec le nom ou les initiales, ou sont une imitation frauduleuse du nom ou des initiales d'une personne qui fait des affaires se rapportant à des marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales;

c. Qui sont soit ceux d'une personne fictive ou de quelqu'un qui n'exerce pas *bonâ fide* un commerce en rapport avec ces marchandises.

4. Sera censée contrefaire une marque de fabrique toute personne qui, ou bien

a. Sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper; ou bien

b. Falsifie une marque de fabrique authentique, soit par altération, addition, effacement ou de quelque autre manière;

Et toute marque de fabrique, ou marque, faite ou falsifiée de cette manière est mentionnée dans la présente loi comme marque de fabrique contrefaite.

Il est entendu que dans toute poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

5. (1) Sera considérée comme apposant sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, ou une désignation commerciale, toute personne

a. Qui l'appose sur les marchandises elles-mêmes; ou

b. Qui l'appose sur un emballage, étiquette, bobine ou autre objet dans ou avec lequel les marchandises sont vendues, exposées ou

possédées dans un but de vente, de commerce ou d'industrie;

c. Qui place ou renferme des marchandises qui sont vendues, ou exposées ou possédées en vue de la vente, du commerce ou de l'industrie, dans un emballage, ou qui y annexe tout emballage, étiquette, bobine ou autre objet auquel une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été apposée; ou

d. Qui fait usage d'une marque de fabrique ou d'une marque, ou d'une désignation commerciale d'une manière quelconque, calculée pour faire croire que les marchandises auxquelles elle a été appliquée sont désignées ou caractérisées par cette marque de fabrique cette marque ou cette désignation commerciale.

(2) L'expression «emballage» comprend toute espèce de bouchon, baril, bouteille, vase, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre ou enveloppe; et l'expression «étiquette» comprend toute espèce de bande ou de carte.

Une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale sera considérée comme apposée, lorsqu'elle sera soit tissée ou imprimée dans la marchandise ou incorporée à cette dernière par quelque autre moyen, ou qu'elle sera annexée ou fixée à la marchandise ou à l'emballage, l'étiquette, la bobine ou à tout autre objet.

(3) Sera considérée comme apposant faussement à des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, toute personne qui sans l'assentiment du propriétaire d'une marque de fabrique, apposera cette marque ou une marque ayant assez de ressemblance avec elle pour pouvoir être calculée en vue de tromper; toutefois, dans toute poursuite en apposition frauduleuse de marque de fabrique ou de marque sur des marchandises la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

6. Lorsque le défenseur sera accusé d'avoir fait un poinçon, une planche gravée, une machine ou tout autre instrument destiné à contrefaire ou employé pour contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir apposé frauduleusement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises une fausse désignation commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de l'une des contraventions mentionnées dans cette section, et qu'il prouvera:

a. Que dans le cours ordinaire de sa profession il est employé pour le compte d'autres personnes à faire des poinçons, des planches gravées, des machines ou d'autres instruments destinés à faire ou servant à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à apposer sur des marchandises des marques ou des désignations, et que dans le cas qui fait l'objet de l'accusation il a été employé de cette manière par une personne résidant dans le Royaume-Uni, et qu'il n'était pas intéressé à la vente de ces marchandises par un profit ou une commission; et

b. Qu'il a pris les précautions convenables pour ne pas commettre la contravention dont il est accusé; et

c. Qu'il n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque, ou de la désignation commerciale; et

d. Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner sur les personnes pour le compte desquelles la marque de fabrique, la marque ou la désignation commerciale a été apposée.

Il sera libéré de la poursuite, mais sera astreint à payer les frais faits par le plaignant, à moins qu'il ne lui ait dûment déclaré qu'il comptait se mettre au bénéfice de la défense ci-dessus.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS — BREVET D'INVENTION POUR MACHINE — NON-REVENDICATION DES DROITS CONCERNANT LE PROCÉDÉ — ABANDON DU PROCÉDÉ AU DOMAINE PUBLIC. — VENTE DE MACHINES DÉFECTUEUSES. — USAGE PUBLIC.

(Cour de circuit du Massachusetts, 17 février 1887.— Eastern Paper Bag Co. c. Standard Paper Bag Co.— Official Gazette of the U. S. P. O., vol. 41, p. 231)

Appel a découvert une manière de plier le papier qui économise beaucoup de temps dans la fabrication des sacs de papier. Il a cherché à réaliser son idée dans deux machines, qui ont été vendues en janvier 1879; mais elles n'ont pas réussi à appliquer pratiquement son procédé. Appel s'est remis à l'œuvre, et il est arrivé à établir une machine dont on peut presque dire qu'elle a révolutionné l'industrie à laquelle elle était destinée; cette machine a été brevetée le 31 août 1880. Le 29 septembre 1881, donc plus d'un an après la date de la délivrance du brevet pour la machine, Appel en a demandé un autre pour le procédé de pliage inventé par lui, et il l'a obtenu à la date du 23 mai 1882.

Dans un procès en contrefaçon intenté par la compagnie cessionnaire des brevets d'Appel, les défendeurs alléguèrent qu'en dévoilant son procédé de pliage dans la description relative au brevet pour sa machine, sans revendiquer ce procédé comme partie intégrante de son brevet, Appel avait abandonné le procédé au domaine public, et qu'il n'avait plus pu obtenir de brevet valable pour cet objet. S'appuyant, en outre, sur la disposition de la loi américaine d'après laquelle il ne peut être délivré de brevets pour des inventions qui sont depuis plus de deux ans dans l'usage public, ils prétendaient que le second brevet d'Appel n'était pas valable, pour avoir été demandé plus de deux ans après la vente des deux premières machines fabriquées par lui.

Par l'organe du juge Colt, la cour a donné tort aux défenseurs sur tous les points. Il est vrai que la jurisprudence ne permet pas d'accorder des *redélivrances* (*reissues*) faisant rentrer un procédé dans un brevet délivré uniquement pour une machine; mais il faut distinguer entre une redélivrance, qui rend plus compréhensif un brevet déjà existant, et la délivrance d'un nouveau brevet. Dans ce dernier cas il s'agit uniquement de savoir si l'écart plus de deux ans entre l'entrée du procédé dans l'usage public, — par l'emploi de la machine, — et la date de la demande de brevet concernant le procédé. La réponse à cette question, est, dans l'espèce, rendue difficile par la vente des deux premières machines d'Appel, qui a eu lieu plus de deux ans avant la demande du second brevet. Mais ces machines ne pouvaient pas exécuter le procédé, et l'on ne peut par conséquent attribuer à leur usage qu'un caractère expérimental. Le procédé n'a été réellement inventé qu'au moment où il a été construit une machine susceptible de l'exécuter.

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — ATTRIBUTION DE PROPRIÉTÉ. — USAGE. — DÉPÔT.

La propriété d'une marque de fabrique s'acquiert par l'usage et non par le dépôt qui en est fait;

Par suite celui qui justifie avoir fait imprimer des étiquettes portant une dénomination particulière et vendu des produits qui en étaient revêtus quelques mois avant le dépôt de la même dénomination effectué par un autre, à titre de marque de fabrique doit être déclaré propriétaire exclusif de ladite dénomination et non pas co-propriétaire avec celui qui s'en est servi postérieurement.

(Trib. de Lille (2^e ch.) 1^{er} août 1887.— Delesalle c. Henry ainé et Liem.)

La décision suivante, rendue sur la plainte de M^e Fauchille, fait suffisamment comprendre les faits de la cause.

Le tribunal,

Attendu qu'Henry ainé et Liem ont, à la date du 31 juillet 1886, déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille, à titre de marque de fabrique, deux étiquettes: *Mine de plomb du Congo* et *Mine de plomb des Princes du Congo*;

Que Léon Delesalle a déposé au même greffe, le 6 mai 1887, une étiquette ayant pour titre *Mine de plomb du Congo* et a déclaré revendiquer le titre susdit et d'une manière générale le mot *Congo* dans son application à l'industrie de la mine de plomb;

Attendu qu'à ne consulter que les dates des dépôts respectifs, il faudrait reconnaître aux défendeurs un droit de priorité à l'égard du demandeur;

Mais, attendu que c'est l'usage et non le dépôt d'une marque qui en assure la propriété;

Que Delesalle justifie avoir, dès le mois de mai 1886, c'est-à-dire antérieurement aux dépôts des défendeurs, reçu de Jambert, imprimeur, 1000 étiquettes *Mine de plomb du Congo* et avoir, dans le courant de juin suivant, fait à des négociants deux livraisons de chacune 100 paquets de mine de plomb revêtus de l'étiquette dont s'agit;

Que les défendeurs, au contraire, n'invoquent aucune livraison antérieure à la date de leur dépôt, qu'ils ont effectué avant même d'avoir reçu aucune marque de leur imprimeur.

Que l'antériorité des livraisons faites par Delesalle, si peu importantes qu'elles aient été a eu pour effet de lui attribuer, non pas la co-propriété, mais la propriété exclusive de la marque *Mine de plomb du Congo*;

Qu'ainsi, en se servant de cette marque, les défendeurs ont commis une usurpation à son préjudice;

Qu'ils n'avaient pas davantage le droit de se servir de la marque *Mine de plomb des Princes du Congo* où se retrouve le mot *Congo*, élément principal et caractéristique de la marque Delesalle;

Attendu que par l'usage de ces deux marques, Henry et Liem ont causé à Delesalle un préjudice dont réparation lui est due et dont le tribunal est à même de fixer l'importance;

Par ces motifs,

Le tribunal dit que Léon Delcsalle a la propriété à titre de marque de fabrique du titre *Mine de plomb du Congo* dans son application à l'industrie de la mine de plomb;

Déclare nuls les dépôts faits par Henry et Liem le 31 juillet 1886 des deux étiquettes *Mine de plomb du Congo* et *Mine de plomb des Princes du Congo* et leur en interdit l'usage;

Les condamne à 100 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé et aux dépens;

Déboute Delesalle du surplus de ses conclusions

(*Droit industriel*).

MARQUE DE FABRIQUÉ. — PORTRAIT DU FABRICANT. — USAGE EXCLUSIF DES MARQUES A PORTRAIT DANS UNE INDUSTRIE

Un fabricant d'un produit déterminé (de chicorée dans l'espèce) ne saurait prétendre à être le seul à pouvoir faire figurer son portrait dans sa marque;

Le droit, pour un fabricant, de faire figurer son portrait sur ses produits est un droit en quelque sorte naturel comme celui de les signer de son nom; l'exercice de ce droit a précisément pour effet d'imprimer à la marque un cachet tout à fait personnel et distinctif;

Bien que deux marques présentent entre elles une certaine ressemblance et de l'analogie quant à l'impression générale sur l'œil en ce que, dans l'une comme dans l'autre, l'élément principal est un portrait noir sur fond blanc dans un médaillon à encadrement jaune surmonté d'une banderolle, il n'y a pas imitation entraînant

l'interdiction de faire usage de la marque la moins ancienne si elle se différencie de la première par divers caractères distinctifs suffisants pour éviter une confusion de la part d'un acheteur d'une attention moyenne.

(Trib. civ. Lille (2^e ch.), 11 juillet 1887.
Lestarquit c. Carrette.)

La décision suivante fait suffisamment comprendre les faits de la cause.

Le tribunal,

Attendu que Lestarquit fait usage pour l'enveloppe de ses paquets de chicorée, de deux marques intitulées: *Aux Armes de la Bassée*, portant, l'une *Chicorée pure* et l'autre *Chicorée extra*, et déposées, la première en 1879, la seconde en 1887;

Que, dans l'intervalle de ces deux dépôts, Carrette a adopté et emploie encore aujourd'hui une marque ou étiquette qui, d'après le demandeur, constituerait une contrefaçon ou une imitation frauduleuse des marques par lui déposées;

Attendu que la première marque de Lestarquit et celle de Carrette, se ressemblent en ce que dans l'une comme dans l'autre l'élément principal de la marque est un portrait noir sur fond blanc dans un médaillon à encadrement jaune, surmonté d'une banderolle; mais qu'à part ces ressemblances tout diffère dans les deux étiquettes: le nom du produit, dans l'un, *Chicorée pure*, dans l'autre, *Chi orée extra*; les noms des fabricants *Lestarquit fils*, et *Alphonse Carrette*; la forme du médaillon ovale dans l'étiquette du demandeur, avec cartouches jaunes portant les initiales L. F.; ronde dans l'autre et sans cartouches, mais avec feuillages qui manquent dans la première; le dessin et la couleur des ornements aux quatre coins de la marque. la forme et la couleur des bandes au-dessus et au-dessous des médaillons; enfin dans la marque de Lestarquit sont peintes les armes de la Bassée avec, au-dessus et au-dessous, le nom de cette ville au lieu des noms de Thumesnil et Lille inscrits sur la marque Carrette;

Attendu que Lestarquit ne peut prétendre à l'usage exclusif de la marque avec portrait;

Que, pour un fabricant, le droit de faire figurer son portrait sur ses produits est un droit en quelque sorte naturel comme celui de les signer de son nom; que l'exercice de ce droit a précisément pour effet d'imprimer à la marque un cachet tout à fait personnel et distinctif;

Attendu que si les deux marques, à raison de la disposition analogue du dessin et de l'emploi dans chacune (mais avec des nuances diverses), des couleurs jaune et rouge, présentent de l'analogie, quant à l'impression générale produite sur l'œil, cette analogie n'est pas telle qu'il puisse en résulter une confusion pour un acheteur d'une attention moyenne;

Attendu que la seconde marque de Lestarquit diffère très peu de la première et qu'il peut être raisonné de l'une comme de l'autre;

qu'il y a lieu, en outre, de remarquer que quand Lestarquit a commencé à se servir de cette seconde marque, Carrette faisait déjà usage de la marque arguée de contrefaçon;

Attendu, en ce qui concerne le papier d'enveloppe et la forme des paquets employés par Carrette, qu'ils sont d'un usage général dans le commerce de chicorée;

Attendu que la demande de Lestarquit a causé à Carrette un préjudice que le tribunal est en mesure d'évaluer.

Par ces motifs,

Déclare Lestarquit mal fondé en ses conclusions, l'en déboute;

Le condamne à 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

(*Droit industriel*).

GRANDE-BRETAGNE. — BREVET. — CONTFRAÇON. — ACQUISITION DU BREVETÉ. — TIERS EXPLOITANT.

(Chancellerie du comté de Lancaster (district de Manchester) 1^{er} février 1887. — Cour d'appel, 4 août 1887. — Proctor c. Bennis et consorts. Reports of Patent, etc. Cases, vol. IV, p. 33.)

Le plaignant, Proctor, est propriétaire d'un brevet délivré en juin 1875 pour un chauffeur automatique, appareil destiné à alimenter de charbon les foyers des chaudières à vapeur. De son côté, le défendeur, Bennis, a obtenu en avril 1875 un brevet pour une machine semblable, différente de celle de Proctor sur divers points secondaires, mais principalement en ce que l'organe destiné à lancer le charbon dans le foyer a un mouvement rectiligne, tandis que celui de l'autre appareil est doué d'un mouvement radial. Il a été établi que Bennis avait fabriqué et vendu des machines dont le type ne correspondait pas à la description et aux dessins faisant l'objet de son brevet, et qui, sans être des copies de celle de Proctor, opéraient comme ces dernières la projection du charbon par un mouvement radial.

Proctor a intenté un procès à Bennis, pour avoir fabriqué et vendu les machines en question au mépris de ses droits, et à Crosses & Winkworth et Greenhalgh & Shaw, pour avoir fait usage de machines contrefaites achetées à Bennis. Dans leur réponse, les défendeurs ont prétendu que le brevet du plaignant était nul, pour insuffisance de la description et pour défaut de nouveauté, et que ce brevet, fut-il même valable, n'avait pas été enfreint par eux. Un autre moyen de défense invoqué par Bennis était que sa machine avait figuré dans plusieurs expositions à côté de celle de Proctor; qu'à diverses reprises leurs deux machines avaient été publiquement en concurrence; que le plaignant savait fort bien que sa machine, à lui Bennis, était très répandue; et que, jusqu'au moment du procès, il ne s'était pas plaint de la fabrication du défendeur et avait traité ce dernier comme un concurrent ordinaire. Bennis en concluait qu'au cas même que sa machine contint des éléments rentrant

dans le brevet de Proctor, l'inaction de ce dernier devrait être considérée comme un acquiescement tacite, le privant de toute action en ce qui concerne les faits de contrefaçon passés. — Les autres défendeurs ont invoqué dans le même but des faits analogues. Au moment où ils allaient acheter un chauffeur automatique, le plaignant leur avait demandé de faire l'essai de sa machine, en les assurant qu'ils la trouveraient bien meilleure que celle de Bennis; c'était leur dire: « Faites l'essai, et choisissez la machine que vous jugerez préférable ». La manière d'agir de Proctor était donc de nature à leur faire croire qu'il n'envisageait pas son concurrent comme un contrefacteur.

Nous n'entrerons pas dans la partie technique de l'affaire, qui a été jugée dans les deux instances en faveur de Proctor, et nous nous bornerons au côté de la question qui concerne le prétendu acquiescement tacite donné à la contrefaçon par le plaignant. Ici, le juge a distingué le cas de Bennis de celui des deux maisons qui ont fait usage de ses machines, et a estimé que le silence du plaignant ne pouvait pas être invoqué par le premier. En conséquence, il a prononcé à son égard une injonction lui interdisant de continuer à enfreindre le brevet de Proctor, et rendu des ordonnances l'obligeant à remettre au plaignant les machines ou parties de machines contrefaites qui se trouveraient en son pouvoir, en le condamnant au paiement de dommages-intérêts et aux frais du procès.

En ce qui concerne Crosses & Winkworth et Greenhalgh & Shaw, le juge a estimé qu'ils avaient employé de bonne foi les machines du défendeur et que la conduite du plaignant, telle qu'il l'avait exposée lui-même, les autorisait à acquérir les machines de Bennis après libre concurrence entre elles et celles de Proctor; l'attitude de ce dernier à leur égard lui paraissait être celle d'un acquiescement équivalent au sens légal à la fraude. Le juge a néanmoins ajouté que si les maisons susindiquées continuaient à faire usage des machines fabriquées en infraction au brevet Proctor, elles le feraient à leurs risques et périls, et auraient à subir les conséquences qui pourraient en résulter.

Toutes les parties appellèrent de ce jugement, et la cause fut portée devant la cour d'appel. Celle-ci confirma le jugement de première instance en ce qui concernait Bennis, mais elle le modifia en ce qui concernait Crosses & Winkworth et Greenhalgh & Shaw. Nous nous bornerons à résumer les considérations qui ont déterminé la modification apportée au premier jugement.

La cour a tout d'abord estimé qu'il y avait contradiction entre la décision du juge qui déboutait le demandeur de sa plainte contre les deux maisons en question, et l'avertissement donné à ces dernières, qu'en continuant à se servir de leurs machines elles pourraient s'exposer à un procès. Si les défendeurs étaient en droit d'opposer une fin de non-recevoir à la demande du plaignant au début de la

cause, leur position ne pouvait être modifiée par le jugement prononcé contre Bennis.

Quant au prétendu acquiescement de Proctor, à l'emploi des machines contrefaites, la cour a estimé qu'il n'était nullement prouvé. Si, au lieu d'avertir les défendeurs qu'ils s'exposaient à des poursuites en achetant des machines de Bennis, il leur a conseillé de donner la préférence aux siennes parce qu'elles étaient meilleures, il a employé un argument commercial d'une grande valeur et n'entendait nullement dire par là qu'il renonçait à ses droits. On pourrait admettre une fin de non-recevoir basée sur l'acquiescement, si les défendeurs avaient ignoré le brevet de Proctor, et que ce dernier, au fait de leur ignorance, eût négligé de leur faire connaître ses droits; mais les premiers n'ont pas prétendu qu'ils avaient ignoré l'existence du brevet, et le second pouvait fort bien admettre qu'ils le connaissaient, ayant visité des expositions où figurait la machine brevetée, machine qui devait attirer leur attention en raison de son importance pour les propriétaires de machines à vapeur.

La cour d'appel a, en conséquence, modifié la décision du premier juge en ce sens, qu'elle a étendu à Greenhalgh & Shaw et à Crosses & Winkworth l'injonction dirigée uniquement contre Bennis, ainsi que les ordonnances concernant la remise au plaignant des machines contrefaites, le paiement de dommages-intérêts et la participation aux frais du procès.

MARQUE DE COMMERCE. — NOM. — FRAUDE.
(Haute cour, div. de chancellerie, 18 janvier 1871.
Goodfellow c. Prince. — Law journal, vol. XXII, p. 8.)

Goodfellow a présenté une demande tendant à obtenir une *injunction* pour empêcher Prince d'employer la marque de commerce *Le Court et Cie* pour le champagne que ce dernier importe de France en Angleterre. Le défendeur combatait cette demande, en soutenant, entre autres arguments, qu'aucune raison sociale *Le Court et Cie* n'existant en France, l'emploi de ce nom par le demandeur constituait une fraude à l'égard du public. Il a été établi au cours des débats, que la maison française qui fournissait le demandeur avait introduit une instance contre la maison fournit le défendeur et établi son droit à l'emploi exclusif en France du nom *Le Court et Cie*.

Décidé qu'il n'y avait pas eu de tromperie de la part du demandeur, puisque celui-ci n'avait pas eu l'intention d'engager des personnes à acheter une chose quand elles voulaient en acheter une autre; que le droit anglais permet à toute personne de faire le commerce sous le nom qu'elle trouve convenable, si elle agit ainsi sans fraude.

(*Journal du droit international privé*).

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BELGIQUE.—CLASSE INTERNATIONALE DU GENIE INDUSTRIEL DANS LE GRAND

CONCOURS DE BRUXELLES. — Le Grand Concours international des sciences et de l'industrie qui aura lieu à Bruxelles du 1^{er} mai au 3 novembre de cette année, comprendra une Classe internationale du *Génie industriel*, qui sera exclusivement réservée aux inventions brevetées depuis 1875. Nous empruntons à la circulaire de la direction de cette classe, les passages suivants qui sont de nature à intéresser les inventeurs de tous pays

« Grouper dans un ordre méthodique les inventions et les progrès de la science moderne, faire la publicité tangible et démonstrative de toutes les idées industrielles nouvelles, tel est notre but, en organisant ce compartiment, exposition originale de tous les objets brevetés depuis 1875. Jusqu'ici, dans les expositions industrielles, la qualité géniale d'une chose brevetée se confondait avec sa valeur commerciale, avec son mérite d'exécution. L'idée de l'inventeur, son travail, restaient inaperçus au milieu des organes, des parties de machines, etc., et, cependant, ces pièces constitutives de la réalisation de l'œuvre, n'auraient, sans cette idée neuve, aucune raison d'être et n'offriraient que peu d'intérêt nouveau. L'inventeur, jusqu'ici, doit recourir à l'intervention simultanée du constructeur qui exploite l'idée et du négociant qui la lance. A ces derniers, qu'ils fussent créateurs eux-mêmes ou non, revenaient tous les profits honorifiques et pécuniaires, répartis entre eux suivant le fini de l'exécution et l'habileté de la réclame; le plus souvent, le créateur réel est laissé dans l'ombre vis-à-vis des spécialités. On bien encore, appliquant l'invention d'un de ses ingénieurs, d'un de ses ouvriers, la maison constructrice recueillait les distinctions, la réputation, le bénéfice matériel, dont une faible partie seulement rejoignait sur le véritable auteur. Il en était de même pour les inventeurs qui, n'étant pas industriels, ne pouvaient, par eux-mêmes, matérialiser leur invention, ni, par suite, l'exposer convenablement en leur nom; les esquisses de l'objet breveté, de la machine perfectionnée, les modèles, quelque achevés qu'ils fussent, étaient insuffisants à faire apprécier complètement le progrès accompli, ou étaient perdus au milieu des importantes exhibitions des firmes en renom, ne négligeant aucun moyen de faire grand. Dans de telles conditions, le constructeur, présentant largement ses appareils soigneusement exécutés, l'emportait forcément sur l'inventeur isolé. C'est ainsi qu'une foule d'idées fécondes restaient ignorées et improductives. Le Comité exécutif, par l'institution du *Génie Industriel*, a donc fait une œuvre utile de progrès qui pare à cette situation et rend à chacun sa place légitime.

« Ne seront admis dans la classe des inventions, que les objets régulièrement brevetés d'un réel intérêt industriel et commercial, présentés, soit en nature, lorsqu'ils sont de

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

petite dimension, soit en réductions, modèles, dessins, plans, coupes, etc., quelles qu'en soient la matière et l'échelle, pourvu que l'idée géniale, vraiment originale, soit mise en relief. Les objets admis, distribués dans des installations *uniformes*, simples et soignées, seront rationnellement classés, de façon à en rendre immédiatement saisissable la portée nouvelle. Le compartiment, ainsi constitué, occupera une place en évidence dans les galeries du Grand Concours. Nul doute que ce musée, pratiquement disposé et contenant les dernières créations de toutes les branches d'industrie, n'attire l'attention du public et des industriels de tout genre, dans les seules conditions d'une étude comparative intéressante et sérieuse. Ainsi seront mises dans leur vrai jour les qualités intrinsèques de

chaque objet nouveau, sans craindre de rivalité, ni sans rien emprunter aux dispositions ni à l'éclat de l'étalage qui pourrait dissimuler la médiocrité de la chose étalée».

SUISSE. — PROJET DE LOI SUR LES BREVETS. — Le conseil fédéral vient d'adopter l'avant-projet de loi sur les brevets d'invention, dont les dispositions les plus importantes ont été exposées dans le numéro de décembre de la *Propriété industrielle*. Ce projet sera incessamment examiné par la commission des brevets du conseil national, et fera l'objet des délibérations de ce conseil dans la session de printemps.

TUNISIE. — LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La Tunisie n'a pas eu, jusqu'à présent, de législation sur les brevets d'invention. Un projet de règlement sur la matière a été préparé dernièrement et est actuellement soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement français. Un projet de règlement concernant les marques de fabrique ou de commerce est également en voie de préparation.

AUTRICHE-HONGRIE. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — Le gouvernement autrichien s'occupe actuellement d'un projet tendant à réformer la loi sur les brevets d'inven-

STATISTIQUE. — GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA

e. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année; ou à la fin de la 4 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR À LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e année ; ou de la 8 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50	14 ^e année L 100	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
1852	891	310	102											1852
1853	2,113	621	205											1853
1854	1,812	513	140											1854
1855	1,994	551	195											1855
1856	2,047	573	214											1856
1857	1,976	584	221											1857
1858	1,923	540	197											1858
1859	1,938	542	217											1859
1860	2,016	579	194											1860
1861	2,012	575	179											1861
1862	2,156	646	214											1862
1863	2,066	632	215											1863
1864	2,002	550	178											1864
1865	2,159	582	193											1865
1866	2,100	574	227											1866
1867	2,253	619	260											1867
1868	2,456	729	272											1868
1869	2,366	793	309											1869
1870	2,140	738	280											1870
1871	2,338	819	307											1871
1872	2,734	853	291											1872
1873	2,906	856	281											1873
1874	3,104	953	301											1874
1875	3,049	895	295											1875
1876	3,367	947	341											1876
1877	* 3,259	981	250	—	—	—	214	170	152	—	—	—	—	1877
1878	3,438	1,123	35	—	—	—	567	457	—	—	—	—	—	1878
1879	3,464	1,108	22	—	—	—	574	—	—	—	—	—	—	1879
1880	3,674	1,174	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1880
1881	3,882	96	—	1,259	959	—	—	—	—	—	—	—	—	1881
1882	4,260	52	—	1,419	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1882
1883	3,898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1883
1884	9,983	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	8,754	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)

N. T.E. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4.

tion. L'élaboration de ce projet est confiée au ministre du commerce, lequel, après s'être mis d'accord avec son collègue de l'intérieur et de la justice, remettra le texte adopté à M. le docteur de Bagant, chef de section, qui est chargé d'établir la rédaction définitive.

La plus importante des innovations introduites dans le nouveau projet, est que toutes les contestations concernant les brevets d'invention seront désormais soustraîtes à la compétence des tribunaux administratifs, et soumises à un juge spécial. Les demandes de brevets devront être adressées au ministère du commerce, lequel sera seul

compétent pour décider de la délivrance ou du refus des brevets.

(*Bollettino delle Finanze, Ferrovie e Industrie.*)

CHINE. - CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — Dans un de ses rapports, le consul des États-Unis à Shanghai annonce que l'on a découvert dans cette ville un système de falsification très raffiné, ayant pour objet la contrefaçon de marques américaines bien connues dans le commerce des colonnades. Ce système consistait dans l'importation de marchandises ordinaires, que les Chinois, fort habiles dans l'imitation des marques de fabrique, munissaient ensuite des marques les

plus recherchées. Un négociant ayant été convaincu de contrefaçon et condamné, les importateurs de ces marchandises cherchèrent un débouché sur une autre place. Dès que les négociants chinois eurent connaissance de cette manipulation frauduleuse, ils furent saisis d'une grande panique et firent teindre immédiatement celles de leurs marchandises qui étaient revêtues de marques contrefaites, de manière qu'elles ne pussent plus être reconnues par personne. Le consul cite ce cas pour démontrer la nécessité de munir les marchandises de marques faciles à reconnaître et indestructibles.

(*Wochenschrift für Spinnerei und Weberei.*)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1886. (*Suite.*)

f. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets d'inven- tions en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année (tabl. e, col. 2) sur 100 brevets demandés (2)	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES. DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA													ANNÉE (15)
		7 ^e ou 8 ^e année (tabl. e, col. 3)	14 ^e année (tabl. e, col. 4)	5 ^e année (tabl. e, col. 3 et 5)	6 ^e année (tabl. e, col. 3 et 6)	7 ^e année (tabl. e, col. 3 et 7)	8 ^e année (tabl. e, col. 4 et 8)	9 ^e année (tabl. e, col. 4 et 9)	10 ^e année (tabl. e, col. 4 et 10)	11 ^e année (tabl. e, col. 4 et 11)	12 ^e année (tabl. e, col. 4 et 12)	13 ^e année (tabl. e, col. 4 et 13)	14 ^e année (tabl. e, col. 4 et 14)		
1852	73,6	34,8	11,4												1852
1853	69,4	29,4	9,7												1853
1854	65,6	28,3	7,7												1854
1855	67,4	27,6	9,8												1855
1856	65,9	28	10,5												1856
1857	61,7	29,6	11,2												1857
1858	63,9	28,1	10,2												1858
1859	64,6	28	11,2												1859
1860	63,1	28,7	9,6												1860
1861	61,4	28,6	8,9												1861
1862	61,8	30	9,9												1862
1863	62,4	30,6	10,4												1863
1864	61,4	27,5	8,9												1864
1865	63,8	27	9												1865
1866	60,8	27,3	10,8												1866
1867	60,5	27,5	11,5												1867
1868	61,5	29,7	11,1												1868
1869	62,5	33,5	13,1												1869
1870	62,8	34,5	13,1												1870
1871	66,2	35	13,1												1871
1872	68,9	31,2	10,6												1872
1873	67,7	29,5	9,7												1873
1874	69,1	30,7	9,7												1874
1875	66,8	29,4	9,7												1875
1876	66,4	28,1	10,1												1876
1877	65,8	30,1	—												1877
1878	64,3	32,7	—												1878
1879	64,9	32	—												1879
1880	66,6	32	—												1880
1881	67,5	—	34,9	27,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1882
1883	65	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1885

* Voir la note au pied du tableau e.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caduques pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caduques par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. Liste des brevets et certificats d'addition devenus caduques pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

No 202. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

No 203. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

No 204. — *Législation* (Brésil). — *Marques de fabrique et de commerce*. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

No 205. — *Législation* (Brésil). — *Marques de fabrique et de commerce*. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE:

Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire). Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3.18.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Parait suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

No 23. — *Parte I.* — Bollettino mensile della privativa industriale. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1a quindicina di dicembre 1887.

— Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di dicembre 1887. — Atti di trasferimento di privativa industriali registrati nella

1a quindicina di dicembre 1887. — Elenco n. 126 (3^e trimestre 1887) dei concessionari di attestati di privativa industriale, i quali a tutto il 30 settembre 1887 non risulta abbiano pagata la tassa annuale, prescritta dalla legge, per conservare valido il rispettivo attestato. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi, con tutto il 30 settembre 1887, per non chiesto prolungamento. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi, con tutto il 30 settembre 1887, per aver compiuto la durata massima di 15 anni concessa dalla legge. — *Parte II.* — Proprietà letteraria.

No 24. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2a quindicina di dicembre 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di dicembre 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di dicembre 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2a quindicina di dicembre 1887. — Legisrazione estera: Repubblica dell'Equatore (America). — *Parte II.* — Proprietà letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — No 1. — Janvier 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Brevet Boucheron. Guilloire. — Société. — Apport. — Enregistrement. — Dissolution. Attribution à un associé (Art. 3178). — Brevet Giraud. — Certificat d'addition. — Application différente (Art. 3179). — Dessins de fabrique. Constatation de la contrefaçon. — Saisie. Compétence. Conseil des prud'hommes. Tribunal civil. — Urgence. — Pouvoirs du président (Art. 3183). — Publicité. — Quasi-délit. — Compétence commerciale. Dommages-intérêts (Art. 3184). — Concurrence déloyale. — Publication d'annonces dans les journaux. — Concurrents se prétendant visés et désignés. — Appréciation de justice. — Étiquettes ou cachets de garantie. Action contre les journaux (Art. 3185). — Marque de fabrique. — Imitation. Confusion. — Contrefaçon. — Mise en vente. — Mauvaise foi. — Recours en garantie (Art. 3186). — Marque de fabrique. — Contrefaçon. Imitation. Possibilité de confusion. — Concurrence déloyale (Art. 3187). — Propriété artistique et littéraire.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique, 3 francs; étranger, 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale, 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.